



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



140^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., ÉUA, 25-29 juin 2007

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

CE140/25, Corrig. 1 (Fr.)
21 juin 2007
ORIGINAL : ANGLAIS

RATIFICATION DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU BSP

1. Des changements devraient être apportés aux articles amendés du Règlement du personnel apparaissant à l'Annexe au document CE140/25, page 6, comme suit :

Dans la colonne « Texte proposé » :

- Ajouter : article 365 (nouveau), et
- Introduire un changement : article 370 (où indiqué).

2. La résolution proposée apparaissant aux pages 16-18 devrait être remplacée par le projet de résolution ci-joint.

Annexes*

* La modification au Règlement du personnel est annexée dans sa version en anglais.

ANNEX
AMENDMENTS TO THE STAFF RULES

PRESENT TEXT	PROPOSED TEXT
	<p>365. ASSIGNMENT GRANT</p> <p>[NEW RULE]</p> <p>365.6 On authorized travel upon appointment a staff member holding a temporary appointment shall be paid travel per diem in respect of himself or herself for a period of up to 30 days from his arrival</p>
<p>370. REPATRIATION GRANT</p> <p>370.1 A staff member who on leaving the service of the Bureau, other than by summary dismissal under Rule 1075.2, has performed at least one year of continuous service outside of the country of his or her recognized residence shall be entitled to a repatriation grant in accordance with the following schedules and with Rule 380.2. Payment in respect of entitlements accrued as from 1 July 1979 shall be subject to receipt from the former member of documentary evidence, in accordance with established criteria, of relocation outside the country of his or her last official station during his or her last assignment, with due regard to the provisions of Rule 370.4. This part of the grant is payable if it is claimed effective date of separation;</p> <p>...</p>	<p>370. REPATRIATION GRANT</p> <p>370.1 A staff member who on leaving the service of the Bureau, other than by summary dismissal under Rule 1075.2, has performed at least one year of continuous service outside of the country of his or her recognized place of residence under a fixed-term or continuing appointment shall be entitled to a repatriation grant in accordance with the following schedules and with Rule 380.2. Payment in respect of entitlements accrued as from 1 July 1979 shall be subject to receipt from the former staff member of documentary evidence, in accordance with established criteria, of relocation outside the country of his or her last official station or residence during his or her last assignment, with due regard to the provisions of Rule 370.4. This part of the grant is payable if it is claimed within two years of the effective date of separation;</p> <p>...</p>

Projet de résolution

LA 140^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements apportés aux articles du Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par le Directeur et présentés en annexe du document CE140/25;

Prenant acte des actions de la soixantième Assemblée mondiale de la Santé concernant la rémunération des Directeurs régionaux, des Sous-Directeurs généraux et du Directeur général;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain; et

Reconnaissant la nécessité de concordance concernant les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé,

DÉCIDE :

1. D'établir avec effet au 1^{er} janvier 2007 de l'année scolaire en cours les dépenses maximums autorisées et l'allocation maximum pour l'éducation aux États-Unis à US\$ 34.598 et \$25.949 respectivement; et d'établir les dépenses maximums autorisées et l'allocation maximum pour l'éducation pour la zone du dollar des États-Unis en dehors des États-Unis à \$18.048 et \$13.536 respectivement, et les amendements aux conditions d'éligibilité.

2. De confirmer, en vertu de l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements aux articles du Règlement du personnel qui ont été apportés par le Directeur, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007 concernant la date d'entrée en vigueur du Règlement du personnel et du Statut du personnel de l'Organisation panaméricaine de la Santé, le congé dans les foyers, le congé spécial, le congé sans solde, le congé pour formation ou service militaire, le congé de maladie (congé pour urgence familiale), le congé de maternité, le congé pour adoption, les voyages de l'époux(se) et des enfants, la démission, la date effective de résiliation, la fin des engagements, le congé annuel, la Commission d'appel et le Tribunal administratif.

3. De confirmer, en vertu de l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements aux articles du Règlement du personnel qui ont été apportés par le Directeur, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008 afin de mettre en œuvre la réforme contractuelle au Bureau sanitaire panaméricain, spécifiquement en ce qui concerne la détermination des salaires, le salaire de base net sur promotion à un grade supérieur, le salaire de base net sur réduction de grade, la rémunération du salaire de base net pour le personnel temporaire dans les catégories professionnelles et de rang supérieur, l'allocation pour personnes à charge, l'allocation pour frais d'études et l'allocation spéciale pour frais d'études, l'allocation de mobilité et de pénibilité, l'allocation d'affectation, l'allocation de service, les politiques de nomination, la réintégration après réemploi, les transferts interinstitutions, la fin de la période d'essai, l'augmentation à l'intérieur du grade, l'augmentation pour mérite à l'intérieur du grade, la promotion, la réaffectation, la réduction de grade, le congé annuel, le congé dans les foyers, le congé pour formation ou service militaire, le congé de maladie, le congé de maternité, le congé de paternité, les voyages du membre du personnel, les voyages de l'époux(se) et des enfants, les voyages au titre de l'allocation spéciale pour frais d'études, le déménagement des biens du membre du personnel, la résiliation pour raisons de santé, la fin des engagements, l'abolition de poste, la résiliation des contrats temporaires, la performance insatisfaisante ou le manque de profil requis pour la fonction publique internationale, personnel de conférences et d'autres services à court terme, consultants, fonctionnaires professionnels nationaux

4. De fixer avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel du Directeur adjoint du Bureau sanitaire panaméricain à \$168.826 avant évaluation, résultant en un traitement net modifié de \$122.737 (avec personnes à charge) ou \$111.142 (sans personnes à charge).

5. De fixer avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel du Sous-directeur du Bureau sanitaire panaméricain à \$167.288 avant évaluation, résultant en un traitement net modifié de \$121.737 (avec personnes à charge) ou \$110.142 (sans personnes à charge);

6. De recommander à la 27^e Conférence sanitaire panaméricaine qu'elle ajuste le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain en adoptant la résolution suivante :

LA 27^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Considérant la révision de l'échelle salariale de base pour les catégories professionnelles et de rang supérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2007;

Tenant compte de la décision par le Comité exécutif à sa 140^e session d'ajuster les traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur du Bureau sanitaire panaméricain;
et

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif concernant le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain,

DÉCIDE :

De fixer avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain à US\$ 185.874 avant évaluation résultant en un salaire net modifié de \$133.818 (avec personnes à charge) ou \$120.429 (sans personnes à charge).

- - -